

C H A P I T R E X I V .

Observations générales sur la réforme des impositions.

LE choix des impôts les plus proportionnés à la différence des fortunes, l'attention à discerner ceux qui sont contraires au progrès de la richesse publique, la juste répartition de chacun de ces impôts en particulier, la proscription de toutes les formes arbitraires, & le soin de l'économie dans les dépenses de recouvrement, telles sont à - peu - près les différentes obligations, que tous les Gouvernements doivent s'efforcer de remplir. Mais si l'on peut approcher de fort près d'un pareil but, dans les petits Etats conduits avec sagesse, & étrangers depuis long - tems aux troubles de l'Europe, il n'en est pas de même à l'égard de ces vastes Empires, qui ont eu besoin de grossir sans cesse leurs revenus, & pour entretenir le faste habituel des mo-

narchies, & pour soutenir de fréquentes guerres, & pour en entreprendre eux-mêmes par ambition ou par jalousie, & pour conserver pendant la paix un grand état militaire, & pour acquitter les intérêts d'une dette immense. Ce sont ces événements, ces malheurs & ces fautes, qui, dans plusieurs Royaumes, ont successivement élevé les impôts à un degré si excessif, que vainement alors, eût-on voulu s'astreindre à l'exacte observation de tous les principes que la sage raison indiquoit; & l'administration publique, qui en sent davantage l'importance, éprouve elle-même la nécessité de louvoyer, pour ainsi dire, à travers un grand nombre de difficultés, & de céder quelquefois à la force de ces obstacles.

Essayons, en rappelant ces divers principes, de tracer une ligne de séparation, entre les sacrifices qu'exige l'état présent des sociétés, & les idées d'ordre réel, qui ne doivent jamais échapper à l'attention des Gouvernements, afin qu'ils soient continuel-

lement en état de se rapp
 sition, & de profiter de to
 peuvent les aider à remp
 Le choix des impôts
 différence des fortunes,
 règles d'administration,
 tion constante se trou
 par l'étendue immodi
 & par les nouvelles
 données à la plupa
 France, par exem
 tablir le rapport
 diquer, on prit
 proportion, les
 des habitants du
 droit point à régle
 toutes les contribu
 tuels de l'état ont
 n'est plus à l'époque
 ticuliers consistoien
 fonds, & se trouvo
 la portée de tous le
 l'accroissement du

lement en état de se rapprocher de la perfection, & de profiter de tous les moyens, qui peuvent les aider à remplir de si justes devoirs.

Le choix des impôts proportionnés à la différence des fortunes, est, de toutes les règles d'administration, celle dont l'observation constante se trouve le plus contrariée, par l'étendue immodérée des contributions, & par les nouvelles formes que le tems a données à la plupart des richesses. Qu'en France, par exemple, & dans la vue d'établir le rapport exact que je viens d'indiquer, on prit pour unique mesure de proportion, les revenus, ou les dépenses des habitants du Royaume; on ne parviendroit point à régler, sur cette seule échelle, toutes les contributions que les besoins actuels de l'état ont rendues nécessaires. L'on n'est plus à l'époque, où les revenus des particuliers consistoient uniquement en biens-fonds, & se trouvoient de cette manière, à la portée de tous les regards: aujourd'hui, l'accroissement du numéraire, l'étendue des

capitiaux du commerce, & la grandeur de la dette publique, ont introduit dans l'État, une somme immense de propriétés d'un autre genre; cependant, les unes sont absolument inconnues, & les autres consistent dans des contrats de rente, qui jouissent d'une immunité d'impôt, tant au nom de la loi qui les a constitués, qu'en raison des motifs d'intérêt public, qui ont déterminé cette franchise: tels sont entr'autres tous les fonds, connus sous le nom d'*effets royaux*, & qui représentent les sommes prêtées en différents tems au Gouvernement: l'on ne pourroit assujettir à des impôts cette partie des fortunes, sans manquer à la foi promise, & sans nuire au crédit, dont les ressources sont si essentielles à la force politique. Les contrats d'hypothèque sur les terres, payent les mêmes vingtièmes que les biens-fonds; mais c'est au moyen d'une retenue faite par le propriétaire emprunteur; & l'on ne pourroit y ajouter des impôts particuliers au profit du Souverain,

DES FINANCES DE LA
les hausser le prix de l'inté
conventions, & sans priver
des secours qui lui sont
Cependant, si pour réu
nière, à ne faire choix
proportionnés à la différe
vouloit prendre pour
tion, les rapports qu
pensés de tous les ha
éprouveroit aussi de
tion d'un pareil pla
poseroit pas sans d
des richesses, pou
traire, détermin
ce seroit une le
que révoltante; e
cation d'observer,
sion de tous les im
retrouveroit ici sou
donc atteindre d'un
dépenses particulier
des droits imposés
mais ces droits o

fans hauffer le prix de l'intérêt usité dans ces conventions, & fans priver ainsi l'agriculture, des secours qui lui sont nécessaires.

Cependant, si pour réussir d'une autre manière, à ne faire choix que des impôts proportionnés à la différence des fortunes, on vouloit prendre pour unique base de répartition, les rapports qui existent entre les dépenses de tous les habitants de la France, on éprouveroit aussi des obstacles dans l'exécution d'un pareil plan. Et d'abord, on ne proposeroit pas sans doute, d'épier cet extérieur des richesses, pour y adapter un tarif arbitraire, déterminé par le Gouvernement: ce seroit une législation aussi impraticable que révoltante; & ce que j'ai déjà eu occasion d'observer, en traitant de la conversion de tous les impôts dans une capitation, retrouveroit ici son application. On ne peut donc atteindre d'une manière régulière aux dépenses particulières des riches, que par des droits imposés sur les objets de luxe; mais ces droits ont des bornes qu'on ne

fauroit passer, parce que la fraude luttant sans cesse contre les précautions de l'administration, on apperçoit continuellement le point où le fisc, pour son propre intérêt, est contraint de s'arrêter.

Voilà donc comment, soit qu'on fixe uniquement son attention sur les revenus des habitants d'un Royaume, soit qu'on prenne seulement en considération la quantité de leurs dépenses, on ne peut pas, avec de vastes besoins, se borner absolument aux genres d'impôts qui sont proportionnés aux différents degrés de richesse; & c'est ainsi qu'en France, on a été obligé de recourir aux droits sur le sel, sur les boissons & sur d'autres objets encore, dont la consommation n'a point lieu en raison exacte de la diversité des fortunes. C'est un malheur sans doute, & l'un des plus fâcheux, entre tous ceux qu'entraîne l'extension continuelle des dépenses & des charges publiques. Cependant, ainsi que je le développerai dans la suite, on peut, même dans

l'état actuel des choses, re
à ce système constitutionnel
& les moyens généraux
seraient la modération en
du sel, dans les provinces
excessif, la modification
d'aide, & la conversion
personnelles, dans un
à la différence des fa
par les efforts d'une
stricte économie, q
truire radicalement
bution qui tiennent
charges publiques
La juste réparti
présente pas les
vient d'exposer, en
des contributions; e
étant au moins dans
de l'administration
tous les principes de
mais perdre de vue
tribution des impôts

L'état actuel des choses, remédier en partie à ce système constitutif de disproportion; & les moyens généraux les plus efficaces, feroient la modération considérable du prix du sel, dans les provinces où cet impôt est excessif, la modification de plusieurs droits d'aide, & la conversion entière des corvées personnelles, dans une contribution relative à la différence des facultés; mais ce n'est que par les efforts d'une longue sagesse & d'une stricte économie, qu'on parviendroit à détruire radicalement, tous les vices de distribution qui tiennent à la grande étendue des charges publiques.

La juste répartition des impôts établis, ne présente pas les mêmes difficultés que l'on vient d'exposer, en traitant du choix même des contributions; car cette juste répartition, étant au moins dans l'esprit de la loi, les soins de l'administration peuvent aisément écarter tous les principes de faveur. On ne doit jamais perdre de vue, que c'est l'inégale distribution des impôts qui oblige souvent de

recourir à de nouvelles inventions fiscales ; & à mesure que le cercle de ces inventions s'étend, les frais de recouvrement augmentent ; ainsi tout ce que les contribuables favorisés payent de moins que leur part, retombe sur la communauté, avec l'accroissement qu'y ajoutent, la solde & les profits d'une régie ou d'une ferme de plus. On ménage donc essentiellement les ressources de l'Etat, en veillant sur la juste répartition des tributs, & en faisant de ce principe la règle constante de l'administration : mais de grands obstacles s'opposent encore en France, à la perfection d'un pareil plan ; ce sont les droits ou les privilèges de certaines provinces, & ceux de la noblesse & du clergé. Raison de plus, pour mettre un grand intérêt à la distribution équitable des impôts, qui portent indistinctement sur tous les habitants d'un Royaume, ou du moins sur différents ordres de la société. On peut d'ailleurs, sans heurter les privilèges les plus respectés, composer quelquefois avec eux : ce

DES FINANCES DE LA
sont les distinctions d'état
France le plus ardent objet
par s'écarter, sans doute, de
combinaisons pécuniaires
idées de supériorité sont
ment le plus actif est de
chercher, dans la modé-
l'impôt, les moyens
peu les inégalités inhé-
Françoise ; mais la
finances, bien loin
soin, augmentent
en se permettant
favorables sur les
lorsque ces dim-
des personnes ce
leur naissance, ou
près de qui la just-
sa grandeur & la r-
pas le premier des
les ordres du Sou-
dépositaires de l'in-
tude des considéra-

sont les distinctions d'état qui forment en France le plus ardent objet d'intérêt ; on n'est pas fâché, sans doute, qu'elles favorisent les combinaisons pécuniaires ; mais quand les idées de supériorité sont ménagées, le sentiment le plus actif est satisfait. Il faudroit donc chercher , dans la modification des formes de l'impôt , les moyens propres à adoucir un peu les inégalités inhérentes à la constitution Françoisé ; mais la plupart des ministres de finances, bien loin de s'occuper d'un pareil soin , augmentent eux-mêmes ces disparités , en se permettant trop souvent des décisions favorables sur les vingtièmes & la capitation , lorsque ces diminutions sont sollicitées par des personnes considérables par leur état , leur naissance , ou leur crédit. Cependant , près de qui la justice pourra-t-elle conserver sa grandeur & sa majesté , si elle ne paroît pas le premier des devoirs , à ceux qui , sous les ordres du Souverain , sont devenus les dépositaires de l'intérêt public ? mais l'habitude des considérations particulières , dans

ceux qui arrivent aux grandes places, les engage souvent à respecter les personnes, bien plus que les principes. Triste choix, sans vertu comme sans récompense ! car des remerciements ne dédommagent pas de ce qu'on perd en estime, ni la faveur d'un jour des condamnations de son propre cœur.

La proscription des formes arbitraires, est de toutes les améliorations applicables au système des impôts, celle que le Gouvernement peut effectuer avec moins d'effort; & l'indifférence, à cet égard, ne pourroit être excusée. L'arbitraire, dans l'assiette des impositions, est à la fois un mal réel & un mal d'imagination; ainsi, il affecte les hommes sous tous les rapports qui tiennent à leur bonheur. C'est un mal réel, puisque de cette manière, un règlement dont la justice éclairée doit être la base, se trouve abandonné quelquefois à l'influence des passions; & tandis que l'arbitraire expose les contribuables, à la plus désolante des autorités, celle qui est exercée par leurs in-

DES FINANCES DE LA
 rieurs ou par leurs égaux
 ont d'être taxés, d'après
 donneront de leur fortune
 rent à restreindre leurs
 priver des jouissances qui
 & l'encouragement de
 formes arbitraires tout
 gination; car tout c
 certain, indéfini, entr
 & la crainte; & l'o
 reux par les spécule
 d'angoisse d'autant
 partient ni à un je
 qu'elle est aussi co
 l'avenir.

J'ai encore indi
 cipales règles d'ada
 des droits qui s'opp
 chelles de l'Etat: t
 roient contrarier l
 & l'industrie. Les in
 res, n'arrêtent poin
 gnes; mais leur ext

férieurs ou par leurs égaux, la crainte qu'ils ont d'être taxés, d'après la seule idée qu'ils donneront de leur fortune, les engage souvent à restreindre leurs dépenses, & à se priver des jouissances qui sont la récompense & l'encouragement du travail. Enfin, les formes arbitraires sont encore un mal d'imagination; car tout ce qui est obscur, incertain, indéfini, entraîne après soi la défiance & la crainte; & l'on devient ainsi malheureux par les spéculations de son esprit, forte d'angoisse d'autant plus pénible, qu'elle n'appartient ni à un jour, ni à un moment; mais qu'elle est aussi continuelle que le spectacle de l'avenir.

J'ai encore indiqué, comme une des principales règles d'administration, la suppression des droits qui s'opposent au progrès des richesses de l'Etat: tels sont ceux qui pourroient contrarier l'agriculture, le commerce & l'industrie. Les impôts modérés sur les terres, n'arrêtent point les travaux des campagnes; mais leur excès, qui fait des recouvre-

ments un acte continuel de rigueur & de contrainte, & l'arbitraire qui oblige les contribuables à redouter, en quelque maniere, l'accroissement de leur fortune, sont autant d'obstacles apportés à l'activité de la culture.

Les nations sont assez d'accord aujourd'hui, sur les ménagements qui sont dus aux intérêts du commerce, & l'on regarde en général comme impolitiques, les droits qui s'opposent au libre cours des échanges: cependant, comme c'est toujours sous le rapport du bien de l'Etat qu'on doit considérer ce principe, il est des exceptions qu'il faut appercevoir: mais je n'anticiperai point ici sur des questions, qui seront discutées en traitant de la balance du commerce, des prohibitions, & des droits de traite en général.

Enfin, le soin de l'économie dans le recouvrement des contributions, doit être compris, avec raison, parmi les devoirs essentiels de l'administration; mais ainsi que je l'ai déjà développé, ce n'est point d'une maniere simple & tranchante qu'on peut par-

DES FINANCES DE LA
venir au point de perfection
vérité des droits est devenu
pour rassembler les secours
des besoins de l'Etat à ren
Je viens de donner
des principes, qui doi
la législation des imp
tenant d'indiquer les
fidérés, comme les p
à consolider en mé
dont cette vaste pa
susceptible.

Il m'avoit paru
marche sage, il
deux classes les
ques, auxquelles
sont assujettis; que
ger tous les droits
pouvoit être chang
forme & générale;
prendre dans l'autre
modification & la
pas, du moins n

venir au point de perfection, lorsque la diversité des droits est devenue indispensable, pour rassembler les secours que l'immensité des besoins de l'Etat a rendus nécessaires.

Je viens de donner une idée succincte des principes, qui doivent servir de base à la législation des impôts : j'essayerai maintenant d'indiquer les moyens que j'avois considérés, comme les plus propres à hâter, & à consolider en même tems, les réformes dont cette vaste partie de l'administration est susceptible.

Il m'avoit paru, que pour adopter une marche sage, il falloit d'abord diviser en deux classes les différentes charges publiques, auxquelles les habitants de la France sont assujettis; que dans l'une, il falloit ranger tous les droits, dont la constitution ne pouvoit être changée que d'une manière uniforme & générale; & qu'on devoit comprendre dans l'autre, tous les impôts dont la modification & la répartition, ne devoient pas, du moins nécessairement, être abso-

lument pareilles dans chaque province.

Je dois tâcher de rendre sensible cette distinction.

On ne peut, sans déranger l'équilibre du commerce entre les diverses parties du Royaume, les soumettre à des loix inégales & variées, soit pour l'exportation des marchandises nationales, soit pour l'entrée de celles des étrangers; & l'on auroit tort de citer, comme une objection à ce principe, l'exemple du petit nombre de provinces, qui, distinguées de toutes les autres, sont affranchies des droits de traite, & communiquent librement avec les États voisins; car c'est en raison de cette constitution particulière, qu'on est obligé de les envisager elles-mêmes comme étrangères, en établissant les douanes, sur la partie de leur territoire qui confine à l'intérieur du Royaume. On ne fauroit non plus, avec sagesse, établir des droits différents sur les objets généraux de consommation, tels que le sel & le tabac, puisque ce seroit donner ou-

venire à la contrebande
 ments qui naissent de la
 des gabelles en France,
 mation à cette vérité, s
 filamment appuyée par
 de la raison. Les mér
 pliquent aux droits
 jets de fabrication,
 les cuirs, les cartes
 distinction entre les
 de l'impôt, ne ser
 tages injustes au
 l'on seroit forcé,
 nelles effets, de
 la province privi
 tes; ce qui sero
 tration, & une so
 trebande.

Les droits de c
 gent encore une
 d'empêcher, qu'au
 du Roi, l'on ne
 un lieu plutôt q

verture à la contrebande ; & les inconvénients qui naissent de la diversité du régime des gabelles en France, serviroient de confirmation à cette vérité, si elle n'étoit pas suffisamment appuyée par les simples lumières de la raison. Les mêmes observations s'appliquent aux droits établis sur certains objets de fabrication, tels que la vaisselle, les cuirs, les cartes, l'amidon, &c. : toute distinction entre les provinces sur la mesure de l'impôt, ne feroit qu'accorder des avantages injustes aux unes sur les autres, & l'on seroit forcé, pour en tempérer les funestes effets, de resserrer le commerce de la province privilégiée dans ses propres limites ; ce qui seroit un autre vice d'administration, & une source de dépense & de contrebande.

Les droits de contrôle sur les actes, exigent encore une législation uniforme ; afin d'empêcher, qu'au détriment des revenus du Roi, l'on ne soit engagé à passer dans un lieu plutôt que dans un autre, les

transactions soumises à cet impôt : ainsi les différents droits que je viens d'indiquer, & les autres du même genre, doivent être soumis à des tarifs semblables, & les changements qu'on se proposeroit d'y apporter, seroient du ressort des loix générales.

Considérons maintenant la nature des charges publiques qui peuvent être modifiées de différentes manières, sans qu'il en résulte aucun inconvénient : telles sont toutes les impositions sur les terres, & sur les facultés personnelles, comme les vingtièmes, la taille, la capitation, les corvées, & même quelques droits locaux, tels que ceux connus sous le nom d'aides & d'octrois des villes. En effet, ce qui importe à l'État & aux rapports essentiels de toutes les parties du Royaume, les unes envers les autres, c'est que la part de chaque province, à ces mêmes contributions, soit réglée d'une manière juste : mais l'unité de forme n'intéresse point l'ordre général. Il existe, sans doute, un point de perfection auquel on doit tendre :

DES FINANCES DE L
 dre; mais l'idée qu'on en
 le même pour chaque li
 finie de circonstances m
 influent sur ce jugement
 tarible plus convenable
 le mode de répartiti
 maniere de pourvoi
 chemins, la conv
 dans un impôt sur
 taires de terre, e
 une dixme réelle
 autres dispositio
 raisonnablement
 dans une provin
 merce, & de la
 circulation, &
 moins grande de
 L'expérience v
 j'ai conçue du peu
 nérales, pour la r
 tie des impositions
 des finances, pl
 ces pour effectue
 Tome I.

dre ; mais l'idée qu'on en conçoit, n'est pas la même pour chaque lieu, puisqu'une infinité de circonstances morales & physiques, influent sur ce jugement : ainsi le choix du tarif le plus convenable pour la capitation, le mode de répartition pour la taille, la manière de pourvoir à la confection des chemins, la conversion d'un droit d'aide dans un impôt sur le revenu des propriétaires de terre, ou d'un pareil impôt dans une dixme réelle ; enfin, le choix de plusieurs autres dispositions encore, peut dépendre raisonnablement, & de la nature des biens dans une province, & du genre de son commerce, & de la quantité du numéraire en circulation, & même de la force plus ou moins grande de l'habitude.

L'expérience vient appuyer l'opinion que j'ai conçue du peu de convenance des loix générales, pour la réforme d'une grande partie des impositions. L'on voit dans l'histoire des finances, plusieurs travaux commencés pour effectuer de grands changements

dans l'affiette des tailles, & qui n'ont eu aucun effet: & fans porter au loin ses regards, on a connoissance de deux loix générales très - importantes, promulguées, l'une en 1763, pour ordonner dans le Royaume un cadastre général & une base uniforme de répartition; l'autre en 1775, pour abolir les corvées, & pour en convertir la dépense dans une imposition additionnelle aux vingtièmes; ces deux loix, quoiqu'enrégistrées l'une & l'autre avec solennité dans un lit de justice, ont été formellement abandonnées. Cependant, si l'on y prend garde, l'on verra que ce fort commun à tant d'autres institutions de finance, tient à des causes dont on doit ressentir les effets dans tous les tems.

Ainsi, lorsqu'en s'occupant de la réforme de ces sortes d'impôts, ou d'autres d'un genre semblable, on voudra que le bien dont on aura conçu l'idée, soit le résultat d'un règlement uniforme & général; on éprouvera constamment, & les difficultés

substantes aux constitutions
chaque province, & tout
tout, tantôt d'un attaché
nages, tantôt d'un esp
les vices fiscaux de l'ad
l'attente probable, de
la confiance du Gouver
dra toutes ces opposi
ministration résiste
aux réclamations,
encore animée par
dée, & par l'app
public accorde à
plus le même, à
mier moment s
publique, distrait
laisse le ministre au
tés: souvent même
tance, à la critique
projets, & ceux qu
tune, haïssent tous
qui s'attachent au
tre, pour essayer e

inhérentes aux constitutions particulières de chaque province, & toutes celles qui naissent, tantôt d'un attachement à d'anciens usages, tantôt d'un esprit de défiance sur les vues fiscales de l'administration : enfin l'attente probable, de lasser en peu de tems la confiance du Gouvernement, entretiendra toutes ces oppositions. En effet, si l'administration résiste quelquefois avec courage aux réclamations, dans le tems qu'elle est encore animée par les motifs qui l'ont guidée, & par l'approbation qu'une partie du public accorde à ses vues, ce courage n'est plus le même, à mesure que le zèle du premier moment s'affoiblit, & que l'opinion publique, distraite par de nouveaux objets, laisse le ministre aux prises avec les difficultés : souvent même elle se joint par inconstance, à la critique que font des meilleurs projets, & ceux qui, bien traités de la fortune, haïssent tous les changements ; & ceux qui s'attachent aux opérations d'un ministre, pour essayer de lui nuire ; & ceux qui

font une guerre d'amour-propre avec tout le monde. Que si, sur ces entrefaites, l'administrateur des finances est changé, son successeur se hâte de suivre une autre route, ne fût-ce que pour faire preuve d'une opinion à lui, & pour se donner l'air d'un architecte, en commençant par détruire. Enfin, on ne peut pas même attendre que le Souverain tienne aux loix d'économie politique, avec cette vigueur de sentiment qui naît de la conviction; parce que l'utilité de ces loix, n'est pendant long-tems qu'une forte d'abstraction, tandis que les résistances & le bruit font une fatigue réelle.

Pénétré de ces réflexions, j'avois pensé, qu'en réservant les loix générales pour les dispositions simples, & dont l'exécution permanente pouvoit être l'effet d'une première impulsion de l'autorité, il falloit trouver quelqu'autre institution pour venir à bout des améliorations, qui exigeoient non-seulement de la suite & de la persévérance; mais encore des modifications, appropriées

DES FINANCES DE L
 ces circonstances partic
 partie du Royaume.
 C'est sous ce point de
 sement des administrati
 voit paru un des moy
 pour faire le bien. J'a
 semblables administr
 assurer tous les avan
 tendre, & de la c
 prit, & d'une tradi
 tions, & d'une
 noissances locale
 fiance publique.
 conception, l'e
 toutes les dispo
 vince, étoient un
 être confiée uniqu
 mes, qui avec de
 divers, se succéder
 carrière de l'admin
 Je dois aller au-
 qu'on fera vraisem
 me proposé au Ro

aux circonstances particulieres de chaque partie du Royaume.

C'est sous ce point de vue , que l'établissement des administrations provinciales, m'avoit paru un des moyens les plus efficaces pour faire le bien. J'avois considéré, que de semblables administrations pouvoient seules assurer tous les avantages qu'on a droit d'attendre, & de la continuation du même esprit, & d'une tradition successive d'observations, & d'une réunion de toutes les connoissances locales, & de l'appui de la confiance publique. Enfin, j'avois pensé que la conception, l'exécution & le maintien de toutes les dispositions utiles à chaque province, étoient une tâche trop difficile, pour être confiée uniquement aux soins des hommes, qui avec des talents & des sentimens divers, se succèdent à pas précipités dans la carrière de l'administration des finances.

Je dois aller au-devant d'une observation, qu'on fera vraisemblablement. J'ai moi-même proposé au Roi des loix générales pour

les vingtièmes, la taille & la capitation; ces dispositions n'étoient-elles pas en contradiction avec les principes que je viens d'établir? c'est un doute qu'il est aisé d'éclaircir. La loi sur la taille & la capitation, avoit pour but d'empêcher formellement l'augmentation arbitraire de la somme de ces impôts dans chaque province. Un arrêt du conseil, émané du département des finances, ou de celui de la guerre, pour quelques provinces, suffisoit pour étendre cette partie des contributions des peuples: le Roi, sur le compte que je lui rendis des inconvénients qui résultoient d'un pareil usage, prit la résolution généreuse de circonscrire lui-même cette faculté, en déclarant que la taille à l'avenir, ne pourroit plus être accrue, sans l'autorité d'une loi enrégistrée dans ses Cours. Cette disposition, bien loin de gêner les modifications que la nature de cet impôt pouvoit exiger, les rendoit plus aisées, puisque de cette manière, il existoit une base fixe, qui permettoit aux administrations particulie-

RES FINANCES DE L
 res de chaque province,
 d'élire d'une nouvelle
 & des moyens d'établir
 égale & moins arbitraire

(1.) Le bureau des impôts
 l'administration provinciale à
 puis ma retraite, s'est exp
 suivante.

„ Il est heureusement
 „ une époque de révolution
 „ matière de taille. Ce q
 „ genre pour les contribu
 „ & d'accroître réelle
 „ publiques, sans pro
 „ pro, se l'on n'attend
 „ la nation. Il est
 „ situation des chose
 „ tallent à donner
 „ meilleure réparit
 „ crainte de voir a
 „ que leurs facultés
 „ de recherche ont été
 „ Enfin, le Gouvern
 „ courageux, de fixer
 „ celloires, ainsi que ce
 „ verain a déclaré, qu
 „ que cette fixation ne
 „ lois enrégistrées dans
 „ provinces entr'elles.
 „ nés. Après cet enga
 „ confiance, recherches

res de chaque province, de s'occuper sans défiance d'une nouvelle forme de répartition, & des moyens d'établir une distribution plus égale & moins arbitraire (12).

(12) Le bureau des impôts, à la dernière assemblée de l'administration provinciale du Berry, & par conséquent depuis ma retraite, s'est expliqué sur cette loi de la manière suivante.

„ Il est heureusement survenu, depuis votre établissement,
 „ une espèce de révolution, un événement mémorable en
 „ matière de taille. Ce qui rendoit sur-tout cet impôt affli-
 „ géant pour les contribuables, c'est qu'il pouvoit s'accroître,
 „ & s'accroissoit réellement d'année en année, sans formes
 „ publiques, sans promulgation quelconque, & devoit par sa
 „ progression naturelle, peser infiniment sur la subsistance de
 „ la nation. Il eût été chimérique, sans doute, dans cette
 „ situation des choses, d'attendre des peuples, qu'ils se pré-
 „ tassent à donner les éclaircissements nécessaires pour une
 „ meilleure répartition. Rien ne les eut rassurés contre la
 „ crainte de voir ajouter aux charges anciennes, à mesure
 „ que leurs facultés seroient mieux connues; & tout projet
 „ de recherche eut été un signe de terreur.

„ Enfin, le Gouvernement a pris, en 1780, la résolution
 „ courageuse, de fixer le montant de la taille & de ses ac-
 „ cessoires, ainsi que celui de la capitation taillable: le Sou-
 „ verain a déclaré, par la loi du 13 Février de cette année,
 „ que cette fixation ne pouvoit plus être changée que par des
 „ loix enrégistrées dans les Cours, & lorsque les rapports des
 „ provinces entr'elles, seroient mieux, & clairement détermi-
 „ nés. Après cet engagement solennel, nous pouvons avec
 „ confiance, rechercher les rapports des biens & des faculté

La loi sur les vingtièmes, n'étoit pas, on en convient, d'un même genre, puisque le Roi s'y propofoit l'établissement d'une répartition égale de l'impôt, entre les divers contribuables; mais cette loi, antérieure à l'institution d'aucune administration provinciale, corrigeoit seulement ce qu'il y avoit de plus défectueux dans les moyens dont on avoit fait usage, pour parvenir à la connoissance du revenu des biens-fonds. L'on pouvoit se plaindre, avec fondement, de l'arbitraire qui régnoit dans l'ordre successif des vérifications, & sur-tout, des incertitudes & des importunités qui naissoient du retour fréquent aux mêmes examens. Les Cours, en conséquence, avoient insisté fortement sur l'interruption absolue de ces vérifications, & elles avoient demandé que les vingtièmes de chaque contribuable fussent fixés invariablement, tels

» taillables, avec les charges qu'ils doivent supporter; & les
 » peuples, éclairés sur l'objet de vos recherches, n'y apper-
 » cevront que le desir paternel & juste, de partager entre les
 » membres d'une même famille, les diverses parties du far-
 » deau commun ».

paris se trouvoient à cette
 été consacré, dans plusieurs
 inégalités plus grandes que
 avoit été frappé, lorsque
 recherches avoient été or-
 s'arrêtant tout-à-coup,
 néralité auroit été taxé
 tarif, & l'autre d'ap-
 Roi jugea donc plus
 cipes de sagesse, de
 nients des vérifica-
 au but qu'on s'étoit
 fement de ces diffé-
 Sa Majesté ordonna
 qu'on ne procédât
 des vingtièmes que
 qu'il n'y eût aucune
 tre les contribuables
 personnes chargées
 opérations, pussent
 réunion des propriétés
 par le rapprochement
 respectives, fussent
 l'équité, observée e

qu'ils se trouvoient à cette époque. C'eût été consacrer, dans plusieurs provinces, des inégalités plus grandes que celles dont on avoit été frappé, lorsque les premières recherches avoient été ordonnées; puisqu'en s'arrêtant tout-à-coup, une partie d'une généralité auroit été taxée d'après un ancien tarif, & l'autre d'après un nouveau. Le Roi jugea donc plus conforme à ses principes de sagesse, de remédier aux inconvénients des vérifications, que de renoncer au but qu'on s'étoit proposé dans l'établissement de ces dispositions. En conséquence, Sa Majesté ordonna, par une loi enrégistrée, qu'on ne procéderoit désormais à l'examen des vingtièmes que par paroisse entière, afin qu'il n'y eut aucune apparence de choix entre les contribuables; & aussi, afin que les personnes chargées au nom du Roi de ces opérations, pussent tirer des lumières de la réunion des propriétaires, & que ceux-ci, par le rapprochement de leurs contributions respectives, fussent plus en état de juger de l'équité, observée dans le règlement du tarif

Enfin, & c'étoit la condition la plus essentielle, Sa Majesté déclaroit, que le vingtieme de chaque paroisse ainsi déterminé, l'on ne pourroit ni changer la contribution d'un propriétaire, ni la soumettre à aucun nouvel examen, avant une révolution de vingt années. Une telle disposition, ne permettoit plus d'envisager ces vérifications comme importunes; & cependant, on auroit successivement approché d'une répartition, si non parfaite, du moins infiniment plus égale. Ces opérations ont été suivies avec régularité: l'administration des finances recommandoit soigneusement un esprit de justice & de circonspection; & sans doute que MM. les intendants avoient adopté les mêmes principes, puisque je puis citer, comme une circonstance remarquable, que depuis l'époque du nouvel ordre établi, il n'y a pas eu dix requêtes portées au comité des finances, pour se plaindre d'aucun régleme[n]t de vingtieme.

L'on ne sauroit douter, que chaque jour n'eut ajouté une plus grande perfection à ces travaux, & qu'il n'en fut encore résulté des

DES FINANCES DE LA
 lierres utiles, pour par
 tion plus égale des autres
 terriels. Cependant, en
 régleme[n]t le troisieme
 proposé au Roi d'arrêter
 fixer immuablement le
 se trouvoient à cette
 ces deux disposition
 & il n'est rien de si
 le sacrifice d'une vu
 qu'ilion plus faci
 fiscale: il faut c
 d'un système gé
 être rendu sens
 tions devienne
 l'opinion des co
 s'unir qu'à des pe
 & étayés encore
 une administration
 ment occupée de
 La vérification
 toit aussi le reven
 divers accroissem
 convenable, sans

lumières utiles , pour parvenir à la répartition plus égale des autres impositions territoriales. Cependant , en présentant à l'enregistrement le troisieme vingtieme , l'on a proposé au Roi d'arrêter ces examens , & de fixer immuablement les vingtiemes, tels qu'ils se trouvoient à cette époque. La réunion de ces deux dispositions s'explique facilement ; & il n'est rien de si commun en France , que le sacrifice d'une vue d'administration , à l'acquisition plus facile d'une nouvelle ressource fiscale : il faut convenir aussi , qu'à moins d'un système général , assez enchainé pour être rendu sensible , ces sortes de transactions deviennent souvent nécessaires ; car l'opinion des corps intermédiaires , ne peut s'unir qu'à des principes parfaitement suivis , & étayés encore de la confiance qu'inspire une administration des finances , sérieusement occupée de l'intérêt des peuples.

La vérification des vingtiemes augmentoit aussi le revenu du Roi ; mais entre les divers accroissemens de ce genre , le plus convenable , sans doute , aux yeux de la rai-

fon, est celui qui résulte d'une distribution plus égale. Au reste, ces accroissements, dans tout le cours de mon administration, n'ont jamais passé 300 mille livres par an (13). L'on ne penfera pas qu'une si petite ressource fut un objet important de spéculation: & la preuve certaine, que le Roi avoit principalement à cœur l'équité des répartitions, c'est qu'aussi-tôt que l'introduction des administrations provinciales, a présenté d'autres moyens d'atteindre à ce but, le Roi n'a point hésité de renoncer à toute espèce d'augmentation, sous la condition expresse, que ces administrations s'occuperoient de rendre la distribution des impôts plus égale.

Je fais bien, que par un raffinement dont les questions de l'économie politique sont très-susceptibles, on conteste quelquefois jusques à l'utilité d'une répartition exacte:

(13) On doit observer, pour être parfaitement exact, qu'à l'époque du renouvellement du second vingtième, le Roi demanda aux provinces abonnées une augmentation, équivalente en tout à environ un million; & cette augmentation étoit absolument nécessaire, pour entretenir une égalité entre les diverses parties du Royaume.

DES FINANCES DE LA
 cette juste proportion, é
 dans le poids des tributs
 ne sert qu'à faciliter au
 moyen de les augment
 surcharge de certaines
 tenant les plaintes &
 vient une fauve-gar
 veloppe pas cette o
 aussi distincte; mais
 est le résultat d'un
 agit en secret sur
 personnes. Cepen
 tendre dire, qu
 les hommes les p
 tre devant eux
 afin d'inspirer de
 server d'être press
 que la partie la pl
 extraordinaires, ce
 plus souvent déter
 porté ses regards
 faudra faire usage
 alors à la nécessité
 repartis, ne font

cette juste proportion, dit-on, en rendant le poids des tributs plus supportable, ne sert qu'à faciliter au Gouvernement le moyen de les augmenter; au lieu que la surcharge de certaines portions, en entretenant les plaintes & les réclamations, devient une sauve-garde générale. On ne développe pas cette objection d'une manière aussi distincte; mais il est certain, que tel est le résultat d'une idée confuse, & qui agit en secret sur les opinions de plusieurs personnes. Cependant, j'aimerois autant entendre dire, que dans un spectacle public, les hommes les plus robustes devoient mettre devant eux les enfants & les estropiés, afin d'inspirer de la compassion, & se préserver d'être pressés. D'ailleurs, on oublie que la partie la plus importante des besoins extraordinaires, ceux de la guerre, sont le plus souvent déterminés, avant qu'on ait porté ses regards sur les moyens dont il faudra faire usage; & comme tout cède alors à la nécessité, les impôts inégalement repartis, ne sont pas plus à l'abri que les

autres des atteintes fiscales ; & l'expérience le prouve suffisamment. Les meilleurs principes d'administration , perdent sans doute une partie du respect qui leur appartient, quand on les rapproche des abus dont on peut citer des exemples ; mais en poussant trop loin de semblables raisonnemens, tout seroit égal, tout deviendroit indifférent, & il faudroit anéantir tous les codes d'administration. En effet, & sans s'écarter des questions de finances, on verroit que sous de pareils rapports, après avoir blâmé l'égalité dans les répartitions, comme un moyen de faciliter l'accroissement numérique des impôts, on dénonceroit encore, comme funeste, l'entretien du crédit & le ménagement de la confiance ; puisqu'ils seroient de nouvelles ressources offertes à l'ambition guerrière : on critiqueroit de même, les économies sévères d'un sage administrateur, comme autant d'épargnes destinées à servir en d'autres mains, à des dissipation dangereuses ; enfin, jusques aux inquiétudes sur le sort du peuple, & jusques

aux soins vigilans qui en
on en seroit un objet de
reprocheroit à ces atten
peut-être, l'indocilité de
au moment où l'on cesse
si près de ses intérêts.
seule morale qu'il faut
que je viens d'indiqu
cipes de Gouvernement
ont besoin d'être ét
nistration ; & que
nécessaire, pour r
ce qui est bien en
Cependant, l
une meilleure rép
avoit donné la p
uniformes les plus
portunes ; & si ces
en peu de tems, fa
tué, cette circonf
de plus, des difficu
dification de certai
loix générales.

On a tâché d'in

aux soins vigilants qui en feroient la fuite, on en feroit un objet de censure, & l'on reprocheroit à ces attentions, de préparer peut-être, l'indocilité de ce même peuple, au moment où l'on cesseroit de s'occuper de si près de ses intérêts. Quelle est donc la seule morale qu'il faut tirer des objections que je viens d'indiquer ? c'est que les principes de Gouvernement les plus salutaires, ont besoin d'être étayés des vertus d'administration ; & que la confiance publique est nécessaire, pour rallier les opinions vers tout ce qui est bien en soi.

Cependant, si dans la vue de parvenir à une meilleure répartition des vingtièmes, on avoit donné la préférence aux dispositions uniformes les plus douces & les moins importunes ; & si ces dispositions ont été abolies en peu de tems, sans qu'on y ait rien substitué, cette circonstance n'est qu'une preuve de plus, des difficultés inhérentes à la modification de certains impôts, par l'effet des loix générales.

On a tâché d'indiquer, dans ce chapitre,

& les principes qui pouvoient servir de guide dans le choix des tributs, & les difficultés qui s'opposoient en France à une perfection spéculative, & la route qu'il falloit suivre pour hâter & consolider les projets d'amélioration. Il semble maintenant, qu'afin de se conformer à l'ordre de ces idées, on doit d'abord développer les dispositions générales, qui sont applicables à une certaine classe d'impositions; & qu'il importe ensuite de donner une nouvelle force au système conçu, pour la réforme des autres charges publiques, en rendant compte de ce qu'ont fait en peu de tems, les administrations provinciales, dont le Roi avoit ordonné l'établissement. C'est en procédant avec méthode à la recherche des vérités utiles, que, si je n'ai point assez de moyens pour y atteindre, j'aiderai du moins les efforts de ceux qui s'adonneront aux mêmes travaux, & je ferai content si les miens écartent encore quelques ronces de la route du bien public.

FIN DU TOMÉ I.

qui pourroit servir de guide
en tribus, & les difficultés
en France à une perfection
à moins qu'il falloit suivre
consulder les projets d'amé-
lioration, qu'au lieu de
de ces idées, on doit
examiner les dispositions générales,
les à une certaine classe
qu'il importe ensuite de
de faire un système conçu,
à d'autres charges publiques,
de ce qu'ont fait en peu
d'administrations provinciales,
à ordonner l'établissement
à avec méthode à la recher-
cher, que, si je n'ai point
pour y atteindre, j'aiderai
à de ceux qui s'adonneront
à eux, & je serai content si les
à quelques ronces de la
à terre.

H. W. No. 263

V. No. 263



© The Tiffen Company, 2007

TIFFEN® Gray Scale

A	1		R	2		G	3		B	4		M	5	6	7	8		W	9		G	10		K	11		C	12	13	14		Y	15		M	16	17	18	19
----------	---	---	----------	---	---	----------	---	---	----------	---	---	----------	---	---	---	---	--	----------	---	---	----------	----	---	----------	----	---	----------	----	----	----	---	----------	----	---	----------	----	----	----	----



TIFFEN® Color Control Patches

© The Tiffen Company, 2007

								
Black	3/Color	White	Magenta	Red	Yellow	Green	Cyan	Blue

Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Inches 1 2 3 4 5 6 7 8